

**Direction Générale des Douanes**



Abidjan, le **08 MAR 2016**

**DECISION N° 110 /MPMBPE/DGD/ DU 08 MAR 2016**  
portant renouvellement au régime de l'admission temporaire pour perfectionnement actif  
(ATPA) au titre de l'année 2016.

---

**LE DIRECTEUR GENERAL DES DOUANES**

- VU la loi n°64-291 du 1<sup>er</sup> Août 1964, portant Code des Douanes, notamment en ses articles 136 à 140 ;
- VU le décret n° 64-301 du 17 août 1964, fixant les conditions d'application du régime de l'admission temporaire;
- VU le décret n° 2011-222 du 07 septembre 2011 portant organisation du Ministère de l'Economie et des Finances ;
- VU le décret n° 2012 - 287 du 16 mars 2012 portant nomination du Colonel Major **ISSA COULIBALY**, en qualité de Directeur Général des Douanes ;
- VU le décret n° 2015-864 du 21 décembre 2015 portant nomination du Colonel-Major **ISSA COULIBALY** au grade de Contrôleur Général des Douanes ;
- VU L'arrêté n° 980 du 17 novembre 1983 portant modification de l'arrêté n° 3231 du 20 novembre 1970 ;
- VU l'Arrêté n° 023 du 10 mai 2011 portant délégation de signature au Directeur Général des Douanes ;
- VU l'avis de la commission consultative des agréments d'entrepôt et d'admission temporaire pour transformation en sa séance du 11 février 2016;

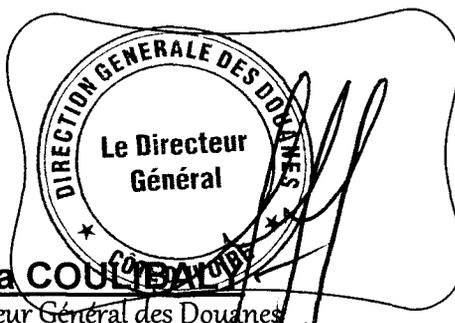
**Article 1** : Les décisions d'admission temporaire pour transformation (ATT), des sociétés reprises au tableau ci-dessous sont renouvelées au titre de l'année 2016.

N° D'ORDRE	RAISON SOCIALE	N° COMPTE CONTRIBUTUABLE	N°D'A.T.T	ADRESSE
1.	AFRIPLASTI	9513371 G	193/1996	01 BP 8603 ABJ 01
2.	CDMACI	9514245 B	190/1996	15 BP 611 ABJ 15
3.	CROWN SIEM	0100451 K	51/1991	01 BP 1242 ABJ 01
4.	MJ PLAST	1107107 T	20/2012	10 BP 1699 ABJ 10
5.	NANO	4251386 C	201/2015	23 BP 4757 ABJ 23
6.	OKPLAST	9201080 M	161/1994	23 BP 932 ABJ 23
7.	SCCI	7401730 B	32/1991	01 BP 3622 ABJ 01
8.	SIP-CATALA	9401595 T	250/2001	01 BP 546 SAN-P. 01
9.	SOCIFAD	0522743 H	90/2006	23 BP 1227 ABJ 23
10.	SOGICI	8700104 V	97/1991	01 BP 3895 ABJ 01
11.	SOTACI	7800178 J	53/1991	01 BP 2747 ABJ 01

**Article 2** : Le Directeur de l'Informatique, le Directeur des Régimes Economiques et le Directeur de la Réglementation et du Contentieux, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'application de la présente décision qui prend effet à compter de la date de signature.

**AMPLIATIONS :**

- MPMBPE/CAB ;
- Toutes Directions Douanes ;
- Toutes Directions Impôts ;
- CCESP ;
- Syndicats des Transitaires ;
- Bénéficiaires.


  
**Issa COULIBALY**  
 Contrôleur Général des Douanes  
 Officier de l'Ordre National